

2. L'article 0.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de TM, de « 9 » par « 19 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

52993

C.T. 208555, 16 décembre 2009

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par le paragraphe 1^o de l'article 21 du chapitre 25 des lois de 2008, le gouvernement peut identifier par règlement les catégories d'employés qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article 134, modifié par le paragraphe 2^o de cet article 21, le gouvernement peut déterminer par règlement les jours et parties de jour qui ne sont pas compris dans la période de cotisations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1^o du premier alinéa de cet article 134, édicté par le paragraphe 3^o de cet article 21, le gouvernement peut déterminer par règlement le facteur quotidien qui peut varier selon les catégories d'employés et selon les modalités de versement de traitement qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2^o du premier alinéa de cet article 134, édicté par le paragraphe 3^o de cet article 21, le gouvernement peut déterminer par règlement les modalités afin d'établir un traitement de base annuel à certains employés dont les conditions de travail prévoient un mode de rémunération qui n'est pas établi en fonction d'un tel traitement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.3^o du premier alinéa de cet article 134, édicté par le paragraphe 3^o de cet article 21, le gouvernement peut déterminer par règlement les modalités applicables afin d'établir la période

de cotisations pour un employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.1^o du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement peut établir par règlement les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 73.1 et 73.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11.2^o du premier alinéa de cet article 134, modifié par le paragraphe 4^o de l'article 21 du chapitre 25 des lois de 2008, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les circonstances en raison desquelles une entente devient nulle ou prend fin de même que, pour chacune de ces circonstances, le traitement admissible, le traitement admissible annualisé, le service crédité et les cotisations, et prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu à l'employé en raison de certaines de ces circonstances peut lui être crédité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13.2^o du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement peut déterminer par règlement les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 109.2 et 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, lesquelles peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 0.1°, 6° à 6.3°, 9.1°, 11.2° et 13.2°; 2008, c. 25, a. 21)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre I, de la section suivante :

« **SECTION 0.1**
CATÉGORIES D'EMPLOYÉS DONT LA BASE DE RÉMUNÉRATION EST DE 200 JOURS
(a. 134, 1^{er} al., par. 0.1°)

0.1. Les catégories d'employés qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours sont :

1° les enseignants à l'emploi d'une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dont la fonction est d'enseigner à des élèves en vertu de cette loi;

2° les enseignants à l'emploi d'une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) dont la fonction est d'enseigner à des élèves en vertu de cette loi;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 207216 du 20 janvier 2009 (2009, G.O. 2, 199). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

3° les enseignants à l'emploi d'un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) dont le contrat d'engagement se termine le 30 juin et dont la fonction est d'enseigner à des élèves dans le cadre des services éducatifs dispensés au préscolaire, au primaire ou au secondaire qui appartiennent à l'une des catégories visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 1 de cette loi et qui sont assujettis, en vertu de l'article 25 de cette loi, au régime pédagogique édicté en application de la Loi sur l'instruction publique. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de la section V du chapitre I par la suivante :

« **SECTION V**
CALCUL DE LA PENSION
(a. 134, 1^{er} al., par. 6°, 6.1°, 6.2° et 6.3°)

10. Les jours et parties de jour crédités en vertu des articles 74, 85.1 et 221.1 de la Loi, de même que les jours et parties de jour d'absence sans traitement non crédités, ne font pas partie des jours cotisables compris dans la période de cotisations.

10.1. La période de cotisations d'un employé qui occupe simultanément, pour la première fois au cours d'une année, plus d'une fonction visée par le régime est établie, pour la partie de l'année où il y a occupation simultanée de fonctions, en retenant une fonction de référence parmi les fonctions alors occupées. La fonction de référence est celle que l'employé occupe le jour précédant celui au cours duquel débute l'occupation simultanée de fonctions ou, s'il n'occupe aucune de ces fonctions ce jour précédent, celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

Pour chacune des années subséquentes, la fonction de référence retenue pour établir la période de cotisations reste la même tant que l'employé continue d'occuper cette fonction.

Le traitement de base annuel considéré est celui versé ou qui aurait été versé à l'employé selon les conditions de travail qui lui sont applicables le dernier jour crédité de l'année.

10.2. Lorsque, dans une année, un employé cesse d'occuper la fonction de référence retenue en application de l'article 10.1 et que, avant la fin de cette année, il occupe de nouveau simultanément plus d'une fonction visée par le régime, la période de cotisations de l'employé est établie, pour la partie de l'année où il y a occupation simultanée de fonctions, en retenant comme nouvelle fonction de référence parmi les fonctions alors occupées celle qu'il occupe le jour précédant celui au

cours duquel débute l'occupation simultanée de fonctions ou, s'il n'occupe aucune de ces fonctions ce jour précédent, celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

Lorsque, dans une année, un employé cesse d'occuper la fonction de référence retenue en application de l'article 10.1 et qu'il continue d'occuper simultanément plus d'une fonction visée par le régime, la période de cotisations de l'employé est établie, pour la partie de l'année qui débute le premier jour suivant celui au cours duquel il cesse d'occuper la fonction de référence, en retenant comme nouvelle fonction de référence parmi les fonctions occupées ce premier jour celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

10.3. Le facteur quotidien utilisé dans le calcul du traitement admissible annualisé d'un employé qui occupe une fonction visée par le régime dont la base de rémunération est de 260 jours est de 260,9.

Toutefois, ce facteur est de 260 si l'employé est :

1^o un enseignant à l'emploi d'un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé dont la fonction est d'enseigner à des élèves dans le cadre des services éducatifs dispensés au préscolaire, au primaire ou au secondaire qui appartiennent à l'une des catégories visées aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 1 de cette loi et qui sont assujettis, en vertu de l'article 25 de cette loi, au régime pédagogique édicté en application de la Loi sur l'instruction publique;

2^o un enseignant à l'emploi d'un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé ou à l'emploi d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) qui exerce une fonction d'enseignement général ou professionnel au collégial;

3^o un enseignant visé par le paragraphe 1^o ou 2^o du présent alinéa qui est, au sens du régime, libéré sans traitement pour activités syndicales;

4^o un enseignant à l'emploi du Collège Marie de France, du Collège Stanislas ou de The Priory School inc. et dont la fonction est d'enseigner à des élèves.

10.4. Le traitement de base annuel d'un employé qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours et qui est payé selon un taux horaire est établi en multipliant ce taux par le nombre maximum d'heures qui peuvent être rémunérées dans une année. Ce nombre est de :

1^o 800, s'il s'agit d'un enseignant à l'éducation aux adultes ou à la formation professionnelle ou d'un enseignant à la leçon au niveau secondaire;

2^o 920, s'il s'agit d'un enseignant à la leçon au niveau préscolaire ou primaire;

3^o 1 000, s'il s'agit d'un suppléant occasionnel. ».

3. L'article 12.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 73.1 et 73.2 » par « de l'article 73.4 ».

4. L'article 12.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de TM par ce qui suit :

« TM représente :

1^o pour un crédit de rente afférent à une année antérieure à 1992, le traitement admissible moyen établi suivant la sous-section 2.1 de la section I du chapitre IV du titre I de la Loi sur la base de traitements admissibles annualisés qui ne tiennent pas compte de la limite prévue au premier alinéa de l'article 18.1 de la Loi;

2^o pour un crédit de rente afférent à une année postérieure à 1991, le traitement admissible moyen établi suivant cette même sous-section 2.1 de la Loi sur la base de traitements admissibles annualisés qui tiennent compte de la limite prévue au premier alinéa de l'article 18.1 de la Loi.

À l'égard de l'employé qui cesse de participer au régime avant le 1^{er} janvier 2010, TM a le sens que lui donne le présent article, tel qu'il se lit à la date à laquelle l'employé cesse de participer au régime. ».

5. L'article 29.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du calcul de la pension, le traitement admissible annualisé est :

1^o pour chacune des années antérieures à 2010 au cours desquelles l'entente s'est appliquée, celui déterminé conformément aux articles 36.1.1 à 36.1.3, 36.1.5 et 36.1.20 de la Loi à partir du traitement admissible et du service crédité respectivement visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa;

2^o pour chacune des années postérieures à 2009 au cours desquelles l'entente s'est appliquée, celui déterminé conformément aux articles 36.1.6 à 36.1.16, 36.1.19 et 36.1.20 de la Loi à partir du traitement admissible visé au paragraphe 1^o du premier alinéa, si l'employé occupe une fonction visée dont la base de rémunération

est de 260 jours, ou, si l'employé occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours, à partir du traitement de base et du service harmonisé établi pour la période au cours de laquelle l'employé a accompli du service ou aurait accompli du service s'il n'avait pas été admissible à l'assurance-salaire. ».

6. L'article 29.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des cotisations, du traitement admissible et du service crédité » par « du traitement admissible, du traitement admissible annualisé, du service crédité et des cotisations. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.4, du suivant:

« **29.4.1.** À l'égard de l'employé qui cesse de participer au régime avant le 1^{er} janvier 2010, les articles 29.2 et 29.4 s'appliquent tels qu'ils se lisent à la date à laquelle l'employé cesse de participer au régime. ».

8. L'article 30.1 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa qui suit l'intitulé « Méthode actuarielle ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010, à l'exception de l'article 8, qui entre en vigueur le 16 décembre 2009.